

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Nicolet	Yamaska	4667501
Québec	Nicolet	Yamaska	5077386
Québec	Nicolet	Yamaska	5077427
Québec	Nicolet	Yamaska	5077411
Québec	Nicolet	Yamaska	5077461
Québec	Nicolet	Yamaska	5077460
Québec	Nicolet	Yamaska	5077466
Québec	Nicolet	Yamaska	5079210
Québec	Nicolet	Yamaska	5079205
Québec	Nicolet	Yamaska	5079185
Québec	Nicolet	Yamaska	5079298
Québec	Nicolet	Yamaska	5312760
Québec	Nicolet	Yamaska	5079181
Québec	Nicolet	Yamaska	5079297
Québec	Nicolet	Yamaska	5079542
Québec	Nicolet	Yamaska	5079322
Québec	Nicolet	Yamaska	5079093
Québec	Nicolet	Yamaska	5079191
Québec	Nicolet	Yamaska	5079204
Québec	Nicolet	Yamaska	5079089
Québec	Nicolet	Yamaska	5079166
Québec	Nicolet	Yamaska	5077449
Québec	Nicolet	Yamaska	5077446
Québec	Nicolet	Yamaska	5079090
Québec	Nicolet	Yamaska	5079187
Québec	Nicolet	Yamaska	5079091
Québec	Nicolet	Yamaska	5079092
Québec	Nicolet	Yamaska	4800856
Québec	Nicolet	Yamaska	4800855
Québec	Nicolet	Yamaska	4800812
Québec	Nicolet	Yamaska	5077405
Québec	Nicolet	Yamaska	5077402
Québec	Nicolet	Yamaska	5077415
Québec	Nicolet	Yamaska	5079037
Québec	Nicolet	Yamaska	5077414
Québec	Nicolet	Yamaska	5077416
Québec	Nicolet	Yamaska	5079004
Québec	Nicolet	Yamaska	5466761
Québec	Nicolet	Yamaska	5466762
Québec	Nicolet	Yamaska	5079403
Québec	Nicolet	Yamaska	5077532
Québec	Nicolet	Yamaska	5077379
Québec	Nicolet	Yamaska	5077375
Québec	Nicolet	Yamaska	5077637
Québec	Nicolet	Yamaska	4800492
Québec	Nicolet	Yamaska	4800821
Québec	Nicolet	Yamaska	4800820
Québec	Nicolet	Yamaska	4800496
Québec	Nicolet	Yamaska	5077422
Québec	Nicolet	Yamaska	5077462

69253

Gouvernement du Québec

**Décret 1036-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de vendre des biens immeubles à 9064-4048 QUÉBEC INC. et d'accorder et d'acquérir des servitudes

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de cette loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est propriétaire des terrains et des bâtiments érigés sur les lots 6 025 849, 6 025 850 et 6 025 861 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite vendre à 9064-4048 QUÉBEC INC., aussi désignée La Distinction, les lots 6 025 849 et 6 025 850 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, ainsi que tout bâtiment qui y est érigé;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite acquérir simultanément à cette vente, en faveur du lot 6 025 861 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, une servitude réelle et perpétuelle de passage, d'usage et de stationnement sur le lot 6 025 849 ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de bruit contre les lots 6 025 849 et 6 025 850;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite accorder à 9064-4048 QUÉBEC INC., sur des parties du lot 6 025 861, une servitude réelle et temporaire de passage et d'utilisation des installations sanitaires en faveur des lots 6 025 849 et 6 025 850, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de passage en faveur du lot 6 025 850;

ATTENDU QUE la Ville de Joliette est propriétaire du lot 6 025 860 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite acquérir de la Ville de Joliette une servitude réelle et perpétuelle de passage sur une partie du lot 6 025 860 en faveur du lot 6 025 861;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à :

— vendre à 9064-4048 QUÉBEC INC. les lots 6 025 849 et 6 025 850 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, ainsi que tout bâtiment qui y est érigé;

— acquérir, en faveur du lot 6 025 861 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, une servitude réelle et perpétuelle de passage, d'usage et de stationnement sur le lot 6 025 849 ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de bruit contre les lots 6 025 849 et 6 025 850;

— accorder à 9064-4048 QUÉBEC INC., sur des parties du lot 6 025 861, une servitude réelle et temporaire de passage et d'utilisation des installations sanitaires en faveur des lots 6 025 849 et 6 025 850, ainsi qu'une servitude réelle et perpétuelle de passage en faveur du lot 6 025 850;

— acquérir une servitude réelle et perpétuelle de passage sur une partie du lot 6 025 860 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, en faveur du lot 6 025 861;

le tout selon des termes et des conditions substantiellement conformes à ceux établis dans les projets d'acte de vente et de servitudes et d'acte de servitude de passage joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69254

Gouvernement du Québec

## Décret 1039-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Le Nautique St-Jean inc. pour le projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port destiné à accueillir plus de 100 bateaux de plaisance;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Le Nautique St-Jean inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par l'entremise de Les Services exp inc., un avis de projet, reçu le 21 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, reçue le 12 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;